

ARRETE MUNICIPAL n° A20250605-233

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

		Service	Pôle Aménagement		
		Type	Réglementation de stationnement		
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale			
Objet	Stationnement d'un autocar de tourisme				
Date	Mardi 10 juin 2025				
Lieu	Place du 8 Mai 1945				
Demandeur	ABSL Université du 3 ^{ème} âge				

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 21 mai 2025, présentée par ABSL Université du 3^{ème} âge – 4000 Liège (Belgique) ;
- Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules à l'occasion d'une manifestation, **mardi 10 juin 2025 de 12h00 à 19h00, place du 8 Mai 1945 ;**

Arrête,

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit, place du 8 Mai 1945 dans la partie délimitée par des panneaux, **mardi 10 juin 2025 de 12h00 à 19h00.**

L'autocar de tourisme est autorisé à stationner sur les places réservées à cet effet.

Article 2 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché aux abords des travaux, à la vue de tous.

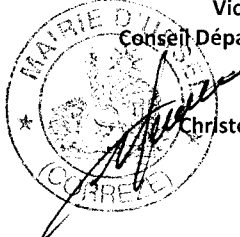
Article 4 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, ABSL Université du 3^{ème} âge, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 5 juin 2025.

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze


Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le : - 6 JUIN 2025

Notification le :